PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement**
**de l'aménagement et du logement**
**d'Occitanie**
**UID 65/32**

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°65-2025-07-02-00008**

**modifiant les conditions de gestion des zones polluées D1, D2 et D3 au sein du site exploité par la société ARKEMA, fixées par l'arrêté préfectoral n° 65-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019**
**Commune de Lannemezan**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**
**Chevalier de la Légion d'honneur**
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 511-1, L.211-1, et R.512-46-25 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 encadrant les conditions de gestion des zones polluées D1, D2 et D3 au sein du site exploité par la société ARKEMA sur le territoire de la commune de Lannemezan ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2025-04-28-00003 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à madame Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la société ARKEMA, en date du 22 mai 2025 et prenant en compte le retrait de la société ENGIE du projet d'implantation de panneaux photovoltaïques sur lesdites zones ;

Tél. 05 62 56 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

**Vu** les modalités de gestion proposées, les éléments d'évaluation de leur impact, la mise à jour du plan de gestion et de l'étude hydraulique, communiqués à l'appui du porter à connaissance du 22 mai 2025 susvisé ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 4 juin 2025 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 juin 2025, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**Vu** les observations formulées par l'exploitant en date du 20 juin 2025 signalant que l'entreprise, mandatée pour les travaux, a besoin de préciser le protocole de protection de son personnel, ayant pour conséquence de reporter la fin des opérations à juillet 2026, tout en priorisant la couverture de la zone D3 avant la période hivernale ;

**Considérant** que l'adaptation des mesures proposées est conforme aux objectifs de remise en état et de maîtrise des impacts fixés par l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 susvisé ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral n°65-2025-06-26-00001 du 26 juin 2025 modifiant les conditions de gestion des zones polluées D1, D2 et D3 est entaché d'une erreur matérielle concernant son article 4 ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral n°65-2025-06-26-00001 du 26 juin 2025 susmentionné et de le remplacer par le présent ;

**Après** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa proposition de modification des conditions de gestion des zones polluées D1, D2 et D3 ;

**Sur proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRÊTE

**Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°65-2025-06-26-00001 du 26 juin 2025**

**Article 1 :**

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 65-2019-09-19-002 du 19 septembre 2019 sont abrogées : **articles 1 à 4 et article 5.5.**

**Article 2 :**

L'article 5.1 « aménagements spécifiques » est remplacé par :

La couverture des zones de dépôt D1, D2, D3 est réalisée conformément au dossier de porter à connaissance, permettant de collecter a minima 75 % des eaux pluviales, en assurant l'étanchéification d'une superficie de 4,36 hectares de ces zones.

**Article 3 :**

L'article 5.2 « gestion des eaux pluviales » est remplacé par :
Les eaux pluviales collectées sur les zones étanchéifiées transitent par des bassins dont les volumes minimaux sont :

Zone D1 : 310 $m^3$
Zone D2 : 600 $m^3$
Zone D3 : 600 $m^3$

Le rejet s'effectuera à un débit maximal de 6 l/s par bassin vers la Baïse d'Arré, via le canal C30.

**Article 4 : Calendrier**

Les travaux de mise en place des couvertures et des bassins de rétention sont effectifs **avant le 31 décembre 2025 pour la zone D3**, et **avant le 1er septembre 2026 pour les zones D1 et D2**.

**Article 5 : Information des tiers**

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lannemezan pour y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Lannemezan, pendant une durée minimum d'un mois ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Lannemezan et envoyé à la préfecture des Hautes-Pyrénées – DCPPAT – BEPP ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 : Exécution et copie**

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur de la DREAL Occitanie,
- M. le maire de Lannemezan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont copie sera adressée :

- **pour notification** à M. le directeur de l'établissement ARKEMA Lannemezan,

***- pour information à :***

- Mme la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre,
- M. le directeur de la société ENGIE GREEN.

Fait à Tarbes, le - 2 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Nathalie GUILLOT-JUIN

***Délai et voies de recours***

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : http://www/telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.